

# Quand peut être décidée une résidence en alternance ?

La résidence en alternance plus communément appelée « garde alternée » est de plus en plus mise en place à l'amiable par les parents qui se séparent et qui s'entendent bien, elle permet à l'enfant de pouvoir être élevé par ses deux parents et de créer un équilibre dans le temps de prise en charge.

Souvent, cette résidence s'organise une semaine sur deux, qui est une répartition simple pour l'enfant, quelques fois les parents coupent la semaine car leur emploi ne leur permet pas de se libérer une semaine sur deux.

Parfois, il arrive que les parents ne soient pas d'accord sur les modalités de la résidence de ou des enfants: l'un souhaiterait une résidence en alternance, l'autre une résidence chez lui avec un droit de visite et d'hébergement classique: un Week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires.

Il est difficile en effet de ne plus voir son enfant qu'une semaine sur deux ou encore de ne le voir qu'un Week-end sur deux.

Lorsque les parents n'arrivent pas à trouver un accord, il est conseillé dans un premier temps d'essayer de dialoguer, une médiation peut être un moyen de renouer un dialogue rompu ou difficile pour trouver une solution ensemble.

Je suis également médiatrice et je pense que dans certains cas une médiation avec un accord même partiel vaut mieux qu'un procès, l'accord conclu entre les parents est mieux accepté que la décision d'un juge aux affaires familiales rendue après avoir entendu ou pas quelques minutes les plaidoiries des avocats et parfois quelques secondes les parties.

Si la médiation ne fonctionne pas ou si ce mode alternatif de règlement des litiges n'est pas adapté à votre situation, il faudra se résigner à saisir le juge.

La question est alors de savoir dans quels cas le juge aux affaires familiales accepte de mettre en place une résidence en alternance.

Sachez tout d'abord qu'un intérêt guide le juge quand il doit statuer sur les mesures relatives aux enfants, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant, notion que je qualifierai de vague.

On peut tout y mettre et cette notion n'est guère satisfaisante du fait de cette imprécision mais également de son instrumentalisation devant le juge aux affaires familiales par les deux parents.

Cet intérêt de l'enfant est de l'appréciation souveraine des juges du fond.

Le juge s'attachera à examiner s'il est dans l'intérêt de l'enfant qu'un tel mode de résidence soit mise en place.

Cependant, dans le cadre d'une résidence en alternance, le juge aux affaires familiales examinera plus précisément si d'autres conditions sont réunies pour statuer en faveur d'une résidence en alternance.

J'exposerai ces conditions **tout en vous alertant que chaque cas est particulier et que le juge aux affaires familiales examine au cas par cas les dossiers**, ce n'est pas parce que votre situation correspond en tout point aux conditions énumérées que la résidence en alternance sera automatiquement prononcée. Le droit n'est pas de la mathématique, surtout en matière familiale le facteur humain, émotionnel, le fameux intérêt de l'enfant entrera en ligne de compte avec tout l'examen factuel de votre dossier: les attestations de témoignages, une éventuelle enquête sociale ou l'audition de l'enfant.

Ces conditions sont par conséquent précisées à titre indicatif et informatif.

Le juge aux affaires familiales lorsqu'il statuera sur une demande de résidence en alternance, qui est souhaitée par un des parents et non souhaitée par l'autre, s'interrogera sur la **continuité du mode de vie de l'enfant**. La « garde alternée » ne devra en aucun cas perturber son mode de vie. C'est pourquoi, il sera préférable que les parents vivent à proximité et qu'il ne soit pas imposé à l'enfant des trajets dont la durée est excessive, un trajet d'une heure pour un enfant de 6 ans entre son école et le domicile d'un des parents ne sera pas accepté.

**L'âge de l'enfant** sera un critère aussi, ce mode de garde ne doit pas être trop éprouvant psychologiquement pour l'enfant. Ainsi certains psychiatres préconisent la mise en œuvre d'une « garde alternée » après l'âge de 3 ans.

**L'entente des parents** serait aussi une condition déterminante, je suis assez réservée sur cette condition. En effet, cette dernière, j'ai le regret de le constater, pousse parfois certains parents qui ne sont pas favorable « au partage » à créer une mésentente afin de la mettre en avant devant le juge aux affaires familiales.

Pour finir, une proposition de loi a été déposée afin de faire de la résidence alternée le principe, elle a été examinée en première lecture par l'assemblée nationale à la fin de l'année 2017 et depuis silence radio.

Pour l'instant, le texte reste inchangé, il avait déjà été rédigé comme souhaitant mettre en avant la résidence en alternance, c'est pourquoi je n'ai pas très bien saisie l'utilité de ce projet de loi à part l'effet d'annonce... Souvenez-vous des faits divers relatés par la presse dont un où un père s'est perché sur une grue afin d'obtenir la possibilité de voir son enfant.

Le texte en vigueur actuellement est l'article 373-2-9 du Code civil:

*« En application des deux articles précédents, **la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.***

*A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.*

*Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut, par décision spécialement motivée, être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge.*

*Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée. «*

Un dernier point, **une résidence en alternance ne dispense pas le paiement d'une pension alimentaire** comme certains parents le pensent encore. En effet, les deux parents peuvent avoir des revenus différents, par exemple un des parents peut gagner le double, le triple du salaire de l'autre parent. Il pourra offrir pendant sa semaine « de garde » des loisirs plus onéreux, de la nourriture plus onéreuse aussi (par exemple du « bio ») alors que l'autre parent devra se « saigner » pour offrir le même confort de vie ou les mêmes loisirs. C'est

pourquoi il est possible de s'entendre sur une pension alimentaire ou de demander au juge aux affaires familiales de statuer sur le montant de cette pension si vous n'arrivez pas à vous mettre d'accord.